Documents de la Conférence internationale des télécommunications

(Atlantic City, 1947)

Pendant les conférences de l'UIT habilitées à conclure un traité, le texte du projet de traité doit être soumis à deux lectures officielles en séance plénière, conformément au processus d'approbation:

- "Première lecture" (documents bleus)
- "Seconde lecture" (documents roses)

Ce fichier PDF réunit tous les textes soumis aux séances plénières en vue d'une seconde lecture (documents roses).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) تتاج تصوير بالمسح الضوئي في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه للاتصالات الدولي الاتحاد (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

PAGES ROSES

TOME 1

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY (1947)

VOLUME 1

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION ATLANTIC CITY (1947)

PAGES ROSES

TABLE DES MATIERES

TABLE OF CONTENTS

PAGES ROSES

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ATLANTIC CITY, 1947

TABLE DES MATIERES

Pages

Préambule

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

Art. 1. Composition de l'Union 1
2. Siège de l'Union 4
3. Objet de l'Union 5
4. Structure de l'Union 7
5. Le Conseil d'administration 8
6. Le Comité international d'enregistrement des fréquences 12
7. Condition à remplir pour participer aux travaux du Conseil d'administration et du Comité international d'enregistrement des fréquences 14
8. Les Comités consultatifs internationaux 15
9. Le Secrétariat général 18
10. Conférence de plénipotentiaires 22
11. Conférences administratives 23
12. Règlement intérieur des conférences 24
13. Les Règlements 25
14. Finances de l'Union 26
15. Langues 28

CHAPITRE II

Application de la Convention et des Règlements

Art. 16. Ratification de la Convention 30
17. Adhésion à la Convention 31
18. Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union 32
19. Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies 33
20. Exécution de la Convention et des Règlements 34
21. Dénonciation de la Convention 35
22. Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union 36

PAGES ROSES

		Pages
Art. 23.	Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention	37
24.	Relations avec des Etats non contractants	38
25.	Règlement des différends	39

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

Art. 26.	Relations avec les Nations Unies	40
27.	Relations avec des organisations internationales . .	41

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

Art. 28.	Droit du public a utiliser le service international des télécommunications	42
29.	Arrêt des télécommunications	43
30.	Suspension du service	44
31.	Responsabilité	45
32.	Secret des télécommunications	46
33.	Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication . .	47
34.	Notification des contraventions	48
35.	Taxes et franchise	49
36.	Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat	50
37.	Langage secret	51
38.	Etablissement et reddition des comptes	52
39.	Unité monétaire	53
40.	Arrangements particuliers	54
41.	Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales	55

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

Art. 42.	Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre.	56
43.	Intercommunication	57
44.	Brouillages nuisibles	58
45.	Appels et messages de détresse	59
46.	Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel	60
47.	Installation des services de défense nationale . . .	61

PAGES ROSES

Pages

CHAPITRE VI

Définitions

Art. 48. Définitions 62

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 49. Mise en vigueur de la Convention 63

ANNEXES

Annexe 1. Liste des pays 64
2. Définitions des termes employés dans la Convention 65
3. Arbitrage 69

PAGES ROSES

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY (1947)

Préambule

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des Gouvernements contractants ont, d'un commun accord, arrêté la Convention suivante, en vue d'assurer le bon fonctionnement des télécommunications.

C H A P I T R E I

Composition, objet et structure de l'Union

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION ATLANTIC CITY (1947)

Preamble

While fully recognizing the sovereign right of each country to regulate its telecommunication, the plenipotentiaries of the Contracting Governments have agreed to conclude the following Convention, with a view to ensuring the effectiveness of telecommunication.

C H A P T E R I

Composition, functions and structure of the Union

PAGES ROSES

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

Article 1

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est Membre de l'Union

a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe I, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;

b) tout pays non énuméré dans l'annexe I qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 17;

c) tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe I et non Membre des Nations Unies qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux-tiers des Membres de l'Union.

PAGES ROSES

3. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

(2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes de l'Union dont il est membre.

4. Est Membre associé de l'Union :

a) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17 ;

b) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 17 ou 18, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;

c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 19.

PAGES ROSES

5. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union, dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

6. En application des dispositions des paragraphes 2, litt. c), et 4, litt. a) et b), ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union, et un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

PAGES ROSES

Ch. I.

Article 2

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève.

PAGES ROSES

Article 3

Objet de l'Union

1. L'Union a pour objet :

   a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

   b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;

   c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

2. A cet effet, et plus particulièrement, l'Union :

   a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication des différents pays;

   b) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;

   c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

PAGES ROSES

d) procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

PAGES ROSES

Article 4

Structure de l'Union

L'organisation de l'Union repose sur :

1° la conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

2° les conférences administratives;

3° les organismes permanents désignés ci-après :

a) le Conseil d'administration,

b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.),

c) le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.),

d) le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.),

e) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.),

f) le Secrétariat général.

PAGES ROSES

Article 5

Le Conseil d'administration

A - Organisation et fonctionnement.

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres du Conseil remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

(2) Si, entre deux conférences de plénipot
cance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres dont la candidature n'a pas été retenue et appartenant à la même région.

2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

3. (1) Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

(2) Les décisions du Conseil d'administration sont prises en suivant la procédure prévue au Règlement général en vigueur. Dans les cas non prévus par le Règlement général, il établit lui-même son propre règlement intérieur.

PAGES ROSES

4. Le Conseil d'administration élit cinq de ses Members pour assurer la présidence et les vice-présidences pendant la période qui s'écoule normalement entre deux conférences de plénipotentiaires. La présidence est confiée successivement à chacun de ces cinq Membres pour une année seulement, y compris la totalité de la dernière réunion convoquée pendanat cette année. Le président est désigné chaque annee par accord entre les cinq Membres ou par tirage au sort.

5. Le Conseil d'administration se réunit normalement au siège de l'Union, une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande de six de ses Membres.

6. Le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le vice-directeur du C.C.I.R. participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls membres.

7. Le Secrétaire général de l'Union assure les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration

8, Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délegués par celle-ci.

9. Seuls les frais de déplacement et de sejour engagés par les Membres du Conseil d'administration pour remplir leurs fonctions sont à la charge de l'Union.

PAGES ROSES

B. Attributions.

10. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés des dispositions de la Convention, des Règlements et des décisions de la conférence de plénipotentiaires.

(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

11. En particulier, le Conseil d'administration :

a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par les conférences de plénipotentiaires;

b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées à l'article 27 de la présente Convention; à cet effet, il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs representants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;

c) nomme le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux-adjoints de l'Union;

d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

e) examine et arrête le budget annuel de l'Union;

PAGES ROSES

f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et les arrête pour les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;

g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union en application des articles 10 et 11;

h) coordonne les activités de tous les autres organismes permanents de l'Union, examine et prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes, et, conformément aux dispositions des Règlements, procède à la désignation d'intérimaires aux sièges devenus vacants dans ces organismes;

i) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

PAGES ROSES

Article 6

Le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

3. Les membres du Comité sont élus par la conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure arrêtée par cette conférence.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

PAGES ROSES

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâchte, non comme des représentants de leur pays respectifs, ou d'une région mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et du personnel du Comité ne doit exercer d'activité ou avoir des intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications.

PAGES ROSES

Article 7

Condition à remplir pour participer aux travaux du Conseil d'administration et du Comité international d'enregistrement des fréquences.

Toute personne désignée par un Membre élu pour siéger au Conseil d'administration ou au Comité international d'enregistrement des fréquences ne pourra prendre ses fonctions avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par le Membre ou pour son compte.

PAGES ROSES

Article 8

Les Comités consultatifs internationaux

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similés.

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie.

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

2. Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la conférence des plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude a été décidée par son assemblée plénière et celles présentées, dans l'intervalle de deux réunions de cette assemblée, par au moins douze Membres ou Membres associés.

PAGES ROSES

3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;

b) les exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités.

4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les deux ans, une réunion devant avoir lieu environ un an avant la conférence administrative correspondante; chaque réunion de l'assemblée plénière se tient dans un lieu fixé par la réunion précédente de cette assemblée plénière;

b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à étudier;

c) un directeur nommé par l'assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation; le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialisé dans le service de la radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions;

d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur;

e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union;

5. (1) Les Comités consultatifs doivent suivre les règles de procédure du Règlement général annexé à la présente Convention.

PAGES ROSES

(2) L'assemblée plénière d'un comité consultatif peut adopter des règles additionnelles de procédure pour faciliter les travaux de ce comité si elles ne sont pas incompatibles avec celles du Règlement général.

6. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

PAGES ROSES

Article 9

Le secrétariat général

1. Le secrétariat général de l'Union est dirigé par un secrétaire général responsable de l'accomplissement de ses fonctions envers le Conseil d'administration.

2, Le secrétaire général :

a) nomme le personnel du Secrétariat général, conformément aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil d'administration;

b) organise le travail du Secrétariat général et prend les mesures relatives à la constitution des sections spécialisées des organismes permanents. Ces sections, placées sous les ordres du secrétaire général, à des fins administratives exclusivement, travaillent directement sous les ordres des directeurs des comités. Les nominations du personnel technique et administratif de ces sections sont prononcées par le secrétariat général selon les décisions du comité intéressé et en accord avec son directeur;

c) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

PAGES ROSES

d) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les Règlements ci-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide;

e) tient à jouer les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;

f) publie les avis et les rapports principaux des organismes permanents de l'Union;

g) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

h) prépare, publie et tient à jour :

1° une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;

2° les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements ci-annexés;

3° tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;

i) distribue les documents publiés, conformément aux dispositions de l'article de la présence Convention;

PAGES ROSES

j) rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

k) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

l) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

m) prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;

n) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

PAGES ROSES

o) établit, sur son activité officielle, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés.

p) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

3. Le secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints assiste, à titre consultatif, aux réunions des comités consultatifs internationaux.

4. Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les membres du Secrétariat général reçoivent des traitements dont les bases sont arrêtées par la conférence de plénipotentiaires.

5. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.

6. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.

(2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

PAGES ROSES

Article 10

Conférence de plénipotentiaires

1. La conférence de plénipotentiaires :

a) examine le rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Union;

b) établit les bases du budget de l'Union pour les cinq années suivantes;

c) approuve définitivement les comptes de l'Union;

d) élit les Membres de l'Union qui font partie du Conseil d'administration;

e) revise la Convention si elle le juge nécessaire;

f) conclus, le cas échéant, les accords de base entre l'U.I.T. et les autres organismes internationaux et revise les accords existants;

g) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. La conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente.

3. L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

a) sur la demande de vingt membres de l'Union, au moins, adressée au Conseil d'administration;

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des membres de l'Union, fixe une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement, et indique, s'il y a lieu, son ordre du jour.

PAGES ROSES

Article 11

Conférences administratives

1. (1) Les conférences administratives :

a) revisent, chacune dans son domaine respectif, les Règlements prévus à l'article 7, paragraphe 2 de la Convention;

b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la conférence des plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

(2) La Conférence administrative des radiocommunications :

a) élit les membres de l'I.F.R.B;

b) appréciera les activités de l'I.F.R.B.

2. Les conférences administratives sont réunies au même endroit et en même temps que la conférence des plénipotentiaires, et, d'une façon générale, tous les cinq ans.

3. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée :

a) soit sur décision de la conférence des plénipotentiaires, qui fixe son ordre du jour, ainsi que l'époque et le lieu de sa réunion;

b) soit quand vingt membres de l'Union au moins ont fait connaître au Conseil d'administration leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) soit sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas prévus sous b) et c), de l'alinéa (1), le Conseil d'administration, avec le consentement de la majorité des membres de l'Union, fixe l'époque et le lieu de la conférence ainsi que son ordre du jour.

PAGES ROSES

Article 12

Règlement intérieur des conférences.

1. Avant de commencer ses délibérations, chaque conférence adopte le règlement intérieur suivant lequel ses débats et ses travaux seront organisés et conduits.

2. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente convention, et y apporte les modifications qu'elle estime utile.

PAGES ROSES

Les Règlements

1. Le Règlement général contenu dans l'annexe 4 a la même portée et la même durée que la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 12 de la Convention.

2. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants:

le Règlement télégraphique,

le Règlement téléphonique,

le Règlement des radiocommunications,

le Règlement additionnel des radiocommunications.

3. Ces Règlements lient tous les Membres et Membres associés. Cependant, les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute revision de l'un quelconque des Règlements administratifs par une conférence administrative réunie dans l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés, au fur et à mesure de leur réception.

4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaudra.

PAGES ROSES

Ch. I. Article 14

Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la Conférence de plénipotentiaires. Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

3. (1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions.

(2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au paragraphe 4 du présent article. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser certains organismes internationaux à participer à ces conférences ou réunions sans contribuer aux dépenses.

PAGES ROSES

Ch. I. (3) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union, par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres, organisation régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations, ou autres.

4. Les Membres et Membres associés se répartissent en huit classes; ils contribuent chacun aux dépenses proportionnellement au nombre d'unités de l'une des classes ci-après:

1ère classe:	30 unités,	5e classe:	10 unités,
2e " :	25 unités,	6e " :	5 unités,
3e " :	20 unités,	7e " :	3 unités,
4e " :	15 unités,	8e " :	1 unité.

5. Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général la classe qu'il a choisie. Cette décision est communiquée aux autres Membres et Membres associés par le secrétaire général; elle ne peut être modifiée entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et l'ouverture de la prochaine conférence de plénipotentiaires.

6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

7. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et à partir de la date à laquelle les comptes sont envoyés aux Membres et Membres associés, pour les dépenses extraordinaires et la fourniture des documents. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois à partir de la date à laquelle les sommes sont dues, et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

PAGES ROSES

Article 15

Langues

1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(2) En cas de contestation le texte français fait foi.

2. Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, les actes finaux et les protocoles sont établis dans les langues indiquées ci-dessus, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

3. (1) Tous les autres documents des conférences sont rédigés en anglais, en espagnol et en français.

(2) Tous les documents de service de l'Union sont publiés dans les cinq langues officielles.

(3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis en anglais, en espagnol et en français.

4. (1) Dans les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union, un système efficace de traduction réciproque en anglais, en espagnol et en français doit être utilisé.

(2) D'autres langues parlées peuvent être employées au cours des débats, sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale dans l'une quelconque des langues énumérées au premier alinéa ci-dessus. De même, les délégués peuvent, s'ils le désirent, prendre des dispositions pour que les interventions faites dans une de ces langues soient traduites oralement dans leur propre langue.

PAGES ROSES

5. Chaque Membre ou Membre associé participe aux dépenses occasionnées par l'usage des langues autorisées, pour une de ces langues seulement. Pour les langues parlées et les documents de travail des conférences et des réunions des organismes de l'Union, le Conseil d'administration établit les règles suivant lesquelles le secrétaire général calcule la part de chaque Membre ou Membre associé d'après le nombre d'unités pour lequel il est inscrit conformément aux dispositions de l'article 14 . Pour les autres documents, le Secrétaire général calcule cette part d'après le prix de revient des exemplaires achetés.

PAGES ROSES

C H A P I T R E II

Application de la Convention et des Règlements

Article 16

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procedera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 49, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.

3. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

PAGES ROSES

Article 17

Adhésion a la Convention

1. Le Gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention, peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du gouvernement du pays siège de l'Union au Secrétaire général, qui transmet aux Membres et Membres associés une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il en soit stipulé autrement.

PAGES ROSES

Article 18

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe 1 à la présente Convention.

PAGES ROSES

Article 19

Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte.

PAGES ROSES

Article 20

Exécution de la Convention et des Règlements

1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établies ou exploitées par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 47 de la présente Convention.

2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations privées reconnues et aux autres exploitations autorisées à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

PAGES ROSES

Ch. II. Article 21

Dénonciation de la Convention

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Gouvernement du pays siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

PAGES ROSES

Ch. II. Article 22

Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par les Membres de l'Union

1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux disposition de l'article 18 , il peut être mis fin à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire ou groupe de territoires est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 21 ; elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même articl

PAGES ROSES

Article 23

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les Gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St. Petersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912), et de Washington (1927), et les Règlements y annexés, de même que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), le Règlement et le Règlement additionnel des radiocommunications du Caire (1938).

PAGES ROSES

Article 24

Relations avec des Etats non contractants.

1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales qui lui sont appliquées.

PAGES ROSES

Article 25

Règlement des différends

1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 13 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe 3.

PAGES ROSES

Chapitre 3

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

Article

Relations avec les Nations Unies

1. Les relations entres les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord dont le texte est annexé à la présente Convention.

2. Conformement aux dispositions de l'article XV de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouiront des droits et seront soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements y annexés. Ils aur nt, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux. Il ne pourront faire partie d'aucun organisme de l'Union dont les Membres sont designés par une Conférence de plénipotentiaires ou administrative.

PAGES ROSES

Article 27

Relations avec des organisations internationales

Afin d'aider à la realisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

PAGES ROSES

CHAPITRE 4

Dispositions générales relatives aux télécommunications

Article 23

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties, sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

PAGES ROSES

Article 29

Arrêt des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télegramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

PAGES ROSES

Article 30

Suspension du service

Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

PAGES ROSES

Article 31

Responsabilité

Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usages des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les reclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

PAGES ROSES

Article 32

Secret des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

PAGES ROSES

Article 33

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication

1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

PAGES ROSES

Article 34

Notification des contraventions

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 20 les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

PAGES ROSES

Article 35

Taxes et franchise

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

PAGES ROSES

Article 36

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

Sous réserve des dispositions de l'article 45, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

PAGES ROSES

Article 37

Langage secret

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 30.

PAGES ROSES

Article 38

Etablissement et reddition des comptes

1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunication, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au paragraphe précédent sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 40 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

PAGES ROSES

Article 39

Unité monétaire

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

PAGES ROSES

Article 40

Arrangements particuliers

Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

PAGES ROSES

Article 41

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales.

Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

PAGES ROSES

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

Article 42

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

PAGES ROSES

Article 43

Intercommunication

1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

PAGES ROSES

Article 44

Brouillages nuisibles

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication.

2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnus par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du du paragraphe précédent.

3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article.

PAGES ROSES

Article 45

Appels et messages de détress

1. Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

2. Les services télégraphiques et téléphoniques internationaux doivent accorder la priorité absolue aux communications relatives à la securité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

PAGES ROSES

Article 46

Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel

Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été regulièrement attribués.

PAGES ROSES

Article 47

Installation des services de défense nationale

1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les proscriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

PAGES ROSES

CHAPITRE VI

Définitions

Article 43

Définitions

A moins de contradiction avec le contexte:

a) les termes qui sont définis en annexe 2 auront le sens qui leur est assigné;

b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 13 auront le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

PAGES ROSES

CHAPITRE VII

Disposition finale

Article 49

Mise en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent quarante neuf entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise et française, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et une copie en sera remise à chacun des Gouvernements signataires.

Fait à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

PAGES ROSES

ANNEXE 1

1. Afghanistan
2. Union Sud-Africaine et Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain
3. Albanie (République populaire d')
4. Arabie Saoudite
5. République Argentine
6. Australie
7. Autriche
8. Belgique
9. Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi
10. République Socialiste Soviétique de Biélorussie
11. Birmanie
12. Bolivie
13. Brésil
14. Bulgarie
15. Canada
16. Chili
17. Chine
18. Cité du Vatican
19. Colombie
20. Costa Rica
21. Cuba
22. Danemark
23. République Dominicaine
24. Egypte
25. El Salvador (République de)
26. Equateur
27. Etats-Unis d'Amérique
28. Territoires des Etats-Unis d'Amérique
29. Ethiopie
30. Finlande
31. France
32. Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre-mer sous mandat français
33. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
34. Rhodesia du Sud
35. Grèce
36. Guatemala
37. Haiti
38. Honduras (République de)
39. Hongrie
40. Inde
41. Iraq
42. Iran
43. Irlande
44. Islande
45. Italie
46. Liban
47. Libéria
48. Luxembourg
49. Mexique
50. Monaco
51. Nicaragua
52. Norvège
53. Nouvelle-Zélande
54. Pakistan
55. Panama
56. Paraguay
57. Pays-Bas, Curaçao et Surinam
58. Indes néerlandaises
59. Pérou
60. Philippines (République des)
61. Pologne (République de)
62. Portugal
63. Colonies portugaises
64. Roumanie
65. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
66. Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous tutelle ou mandat de la Grande-Bretagne
67. Siam
68. Suède
69. Suisse (Confédération)
70. Syrie
71. Tchécoslovaquie
72. Turquie
73. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
74. Union des Républiques Socialistes Soviétiques
75. Uruguay
76. Vénézuéla
77. Yémen
78. République populaire fédérative de Yougoslavie

PAGES ROSES

ANNEXE II

Définition

Administration : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures a prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Réglements y annexés.

Exploitation privée: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée a assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles a un tel service.

Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant a la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et a laquelle les obligations prévues a l'article 20 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siege social de cette exploitation.

Délégué: Envoyé d'un gouvernement a une conférence de plénipotentiaires, ou une personne représentant un gouvernement ou une administration a une conférence administrative ou a une réunion d'un Comité consultatif international.

Délégation: Ensemble des délégués, représentants, et éventuellement experts, d'un même pays; toute délégation peut comprendre un ou plusieurs attachés, et un ou plusieurs interprètes. Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation a sa convenance. En particulier, il peut inclure dans sa délégation, en qualité de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par lui et d'autres exploitations

PAGES ROSES

privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications et qui sont reconnues comme telles par leurs gouvernements respectifs.

Représentant: Envoyé d'une exploitation privée reconnue a une conférence administrative ou a une réunion d'un Comité consultatif international.

Expert: Envoyé d'un organisme national scientifique ou industriel autorisé par le Gouvernement de son pays a assister a une conférence administrative ou a une réunion d'un Comité consultatif international.

Observateur: Envoyé d'un gouvernement ou d'un organisme international avec lequel l'Union internationale des télécommunications a intérêt a coopérer.

Service international: Un service de télécommunications entre bureaux ou stations de différents pays ou entre stations mobiles qui ne sont pas dans le même pays ou appartiennent a des pays différents.

Service mobile: Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Service de radiodiffusion: Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées a être reçues directement par le public en général. 1)

1) Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

PAGES ROSES

ANNEXE II

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégraphie: Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie: Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat: Ce sont les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

a) chef d'un Etat;

b) ministre, membre d'un gouvernement;

c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Member ou Membre associé ou des Nations Unies;

d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) agents diplomatiques ou consulaires;

f) Secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

g) Cour internationale de justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

PAGES ROSES

ANNEXE II

Télégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des Membres et Membres associés des exploitations privées reconnues ou du Secrétaire général de l'Union, et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert entre ces administrations et les exploitations privées considérées.

Télégrammes privés: Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3.000.000 Mc/s.

Radioélectricité: Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Brouillage nuisible: Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité 1), ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Réglement des radiocommunications.

1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

PAGES ROSES

Annexe 3

Arbitrage

1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

PAGES ROSES

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui de plus doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné de commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres pourraient avoir besoin.

PAGES ROSES

T O M E 2

R E G L E M E N T G E N E R A L

ANNEXE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

V O L U M E 2

GENERAL REGULATIONS ANNEXED TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION CONVENTION

Corrections à apporter au texte français du volume 2
(série rose)

"Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications"
(Comité spécial de rédaction)

Page 3 - Après la 6e ligne, ajouter : 27 - Franchise.
Ligne 13, lire : 31 - Langues et .... ..

" 4 - § 5 - 3e ligne, lire : art. 26 au lieu de 23.
§ 6 - 1e ligne, supprimer : plein.

" 7 - Aligner la 7e ligne.

" 8 - § 3 - avant dernière ligne, supprimer : tel.

" 9 - § 2 - 7e ligne, supprimer les guillemets.

" 11 - 4e ligne, lire : "identifier par numéro de chapitre, d'article..."

" 22 - § 1 - 4e ligne, lire : de leur société et du pays.

" 24 - § 3 - 2e et 3e lignes : toute proposition ou amendement.

" 25 - § 1 - les propositions ou amendements.
§ 2 - Toute proposition ou amendement.
§ 3 - 2e ligne : dans lesquelles la proposition ou l'amendement.

" 26 - 1e ligne, lire : quand une proposition ou un amendement.
dernière ligne : cette proposition ou cet amendement.

" 29 - 4e ligne : et 6 de l'article au lieu de et l'article.

" 31 - 3e ligne, lire : en règle générale.
§ 2 - 1e ligne : observateur,
3e ligne : verbal,

" 32 - 4e ligne, lire : opinions exprimées qu'il est...
§ 2 - 4e ligne : qui leur ont été confiées.

" 34 - § 1 - 4e ligne : supprimer encore.

" 38 - Insérer après la page 38 l'article 27 dont le texte est ci-dessous.

" 39 - 1e ligne - indiquer le numéro 1 pour 1 §.
Indiquer un § 2 suivant :

Les Comités consultatifs doivent également observer dans la mesure où elles leur sont applicables les règles de procédure des conférences contenues dans la première partie du Règlement général.

Page 40 - § 2 - 2e ligne - § 3, 3e ligne, supprimer : "internationaux".

" 44 - § 5 - 2e ligne, supprimer : international.

" 45 - 3e ligne, article 15.
§ 2 - 5e ligne : exploitations privées reconnues.

" 47 - § 3 - 3e ligne : administrations participantes et aux exploitations...

" 48 - § 1 (4) - 3e ligne : art. 8.
§ 2 - 5e ligne, supprimer : de l'Union.

" 51 - § 1 - 1e ligne : les Comités consultatifs internationaux peuvent.
3e ligne : sur des questions d'intérêt commun -
(supprimer complètement l'ancien texte).

" " - § 2 - 3e ligne, supprimer : consultatifs internationaux.

§ 3 - lire :

" " Le Secrétaire général de l'Union ou un des deux secrétaires généraux adjoints, les représentants du Comité consultatif international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des autres comités consultatifs de l'Union ou leurs

" " représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif.

" 52 - § 1 - 5e ligne, lire : art. 14.
§ 3 - 2e ligne, supprimer : international.

" 53 - § 4 (2) - 5e ligne, article 14 au lieu de 10.
§ 5.- 5e ligne, article 14 au lieu de 10.

FRANCHISE - Au cours des conférences et des réunions prévues par la Convention, les délégués et les représentants, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le personnel des cadres du Secrétariat de l'Union et les membres du Conseil d'administration ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu le décider en accord avec les autres gouvernements et les exploitations privées intéressées.

PAGES ROSES

R E G L E M E N T G E N E R A L

ANNEXE A LA CONVENTION INTERNATIONALE

DES TELECOMMUNICATIONS

PAGES ROSES

1ère P A R T I E

Dispositions générales concernant les conférences

Chapitre I - Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires.
Chapitre 2 - Invitation et admission aux conférences administratives.
Chapitre 3 - Vote aux conférences.
Chapitre 4 - Procédure pour la convocation de conférences de plénipotentiaires ou de conférences administratives extraordinaires ou pour le changement de la date ou du lieu d'une conférence.
Chapitre 5 - Modalités de présentation des propositions destinées aux conférences.
Chapitre 6 - Règlement intérieur des conférences.

Article 1 - Ordre des places.
2 - Première séance de l'assemblée plénière.
3 - Election du président et des vice-présidents.
4 - Pouvoirs du président.
5 - Secrétariat de la conférence.
6 - Institution des commissions.
7 - Composition des commissions.
8 - Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions.
9 - Participation des groupements privés aux conférences administratives.
10 - Convocation aux séances.
11 - Ordre de discussion.
12 - Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence.
13 - Propositions présentées au cours d'une conférence.
14 - Propositions présentées aux commissions au cours d'une conférence.
15 - Propositions ajournées.
16 - Procédure de vote en séance plénière.
17 - Droit de vote et procédure de vote dans les commissions.
18 - Adoption de nouvelles dispositions.
19 - Procès verbaux des séances de l'assemblée plénière.
20 - Rapport des commissions.

PAGES ROSES

Article 21 - Adoption des procès verbaux et des rapports.
22 - Commission de rédaction.
23 - Numérotage.
24 - Approbation définitive.
25 - Signature.
26 - Communiqué de presse.

2e P A R T I E

COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

Chapitre 7 - Dispositions générales.
8 - Conditions de participation.
9 - Rôle de l'assemblée plénière.
10 - Réunions de l'assemblée plénière.
11 - Langue et mode de votation aux séances des assemblées plénières.
12 - Constitution des commissions d'études.
13 - Traitement des affaires.
14 - Fonctions du Directeur - Secrétariat spécialisé.
15 - Préparation des propositions pour les conférences administratives.
16 - Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales.
17 - Finances des Comités consultatifs.

PAGES ROSES

Ière P A R T I E

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES CONFERENCES

Chapitre 1

Invitation et admission aux conférences des plénipotentiaires

1. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire, et au moins six mois avant s'il s'agit d'un conférence extraordinaire, le Gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union.

3. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

4. Immédiatement après que le Gouvernement invitant a envoyé les invitations, le Secrétaire général demande à toutes les administrations des Membres et des Membres associés de l'Union de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence. Le Secrétaire général les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les Membres et Membres associés de l'Union.

5. Le Conseil d'administration notifie aux Nations Unies le lieu et la date de la conférence, afin que cette Organisation puisse, conformément à l'article 23 de la Convention, y assister si elle le juge à propos.

6. Tout organisme permanent de l'Union est admis de plein droit à la Conference et prend part à ses travaux à titre consultatif.

PAGES ROSES

7. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des Gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.

8. Les délégations telles qu'elles sont définies dans l'annexe de la Convention et éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 7 sont admis aux conférences.

9. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent, autant que possible, aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires.

PAGES ROSES

Chapitre 2

Invitation et admission aux conférences administratives

1. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire et au moins six mois avant, s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le Gouvernement invitant adresse les invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union, lesquels communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par eux. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration adresse lui-même une notification aux organismes internationaux que la réunion de cette conférence peut intéresser.

3. Les réponses des Membres et Membres associés invités, concernant les délégations, les Gouvernements et les représentants des exploitations privées reconnues, doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

4. (1) Les demandes d'admission aux conférences des organisations internationales doivent être envoyées au Gouvernement invitant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue au paragraphe 2.

(2) Quatre mois avant la réunion de la conférence, le Gouvernement invitant communique aux Membres et aux Membres associés la liste des organisations internationales qui ont demandé à prendre part à la

PAGES ROSES

conférence, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou le rejet de ces demandes.

5. Sont admis aux conférences administratives :

a) les délégations définies dans l'Annexe à la Convention;

b) les représentants des exploitations privées reconnues;

c) les observateurs des organisations internationales si la moitié au moins des Membres et Membres associés a fait parvenir une réponse favorable dans le délai fixé au paragraphe 4.

6. Pour les autres organisations internationales la décision d'admission est prise par la conférence elle-même au cours de la première séance de l'assemblée plénière.

7. Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du chapitre I du Règlement général sont applicables aux conférences administratives.

PAGES ROSES

Chapitre 3

Vote aux conférences

1. Chaque Membre de l'Union a droit à un vote conformément à l'article 1 de la Convention.

2. (1) Chaque délégation remet des pouvoirs. Pour les conférences de plénipotentiaires ces pouvoirs sont des lettres de pleins pouvoirs signées par le chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du Membre de l'Union en question.

(2) Une commission spéciale vérifie les pouvoirs de chaque délégation au cours de la première semaine de la conférence.

(3) Aucune délégation n'est autorisée à voter tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par la commission spéciale.

3. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En aucun cas, une délégation ne pourra exercer plus d'un tel vote par procuration.

PAGES ROSES

Chapitre 4

Procédure pour la convocation de conférences de plénipotentiaires extraordinaires ou de conférences administratives extraordinaires ou pour le changement de la date ou du lieu d'une conférence

1. Lorsqu'un Membre ou un Membre associé de l'Union fait savoir au président du Conseil d'administration qu'il désire a) la réunion d'une conférence extraordinaire de plénipotentiaires, b) la réunion d'une conférence administrative extraordinaire ou c) le changement du lieu ou de la date de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, il propose une nouvelle date et un lieu.

2. Au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, le Conseil d'administration en informe tous les Membres ou les Membres associés de l'Union en leur donnant des détails et il fixe un délai de six semaines pour recevoir leurs commentaires. S'il y a unanimité quant à la date et au lieu, le Conseil s'informe auprès du Gouvernement du pays dans lequel est situé le lieu de réunion proposé, pour lui demander s'il consent à devenir "Gouvernement invitant". Si la réponse est affirmative, le Conseil et le Gouvernement intéressé s'entendent en conséquence. Si la réponse est négative, le Conseil en informe les Membres ou les Membres associés de l'Union qui ont demandé la convocation de la conférence en les invitant à formuler d'autres propositions. Au reçu de ces propositions, le Conseil agit, le cas échéant, conformément à la procédure de consultation visée au 3 ci-dessous.

PAGES ROSES

3. Lorsque plusieurs dates et lieux sont proposés pour la conférence, le Conseil consulte le Gouvernement de chacun des pays dans lesquels se trouvent les lieux proposés. Lorsqu'il a pris connaissance des avis de ces Gouvernements, le Conseil invite tous les Membres ou les Membres associés à choisir l'un des lieux et/ou l'une des dates disponibles. Il organise alors la conférence en collaboration avec le Gouvernement invitant, conformément aux désirs de la majorité des Membres ou des Membres associés.

4. Tous les Membres et Membres associés adresseront leurs réponses à une communication du Conseil d'administration concernant la date et le lieu de réunion d'une conférence, de manière que ces réponses parviennent au Conseil dans les six semaines qui suivent la date de cette communication.

PAGES ROSES

Chapitre 5

Modalités de présentation des propositions destinées aux conférences

Pour être mise en discussion, toute proposition dont l'adoption entraîne la revision du texte de la Convention ou des Règlements, doit contenir des références permettant d'identifier par numéro d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette revision.

PAGES ROSES

Chapitre 6

Règlement intérieur des conférences

Article 1

Ordre des places

Aux séances d'assemblée plénière, les délégués, représentants, experts et attachés sont groupés par délégation et les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

PAGES ROSES

Article 2

Première séance de l'assemblée plénière

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par une personnalité désignée par le Gouvernement invitant.

PAGES ROSES

Article 3

Election du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents de la conférence sont élus à la première séance de l'assemblée plénière de la conférence.

PAGES ROSES

Article 4

Pouvoirs du président

1. Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée plénière, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

2. Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

PAGES ROSES

Article 5

Secrétariat de la conférence

A la première séance de l'assemblée plénière, il est constitué un secrétariat de la conférence, composé de personnel du secrétariat de l'Union des télécommunications et, en cas de besoin, de personnel de l'administration du Gouvernement invitant.

PAGES ROSES

Article 6

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions.

PAGES ROSES

Article 7

Composition des commissions

1. Dans les conférences de plénipotentiaires les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. (1). Dans les conférences administratives, les commissions peuvent aussi comprendre des représentants des exploitations privées reconnues.

(2). Les experts des organismes scientifiques ou industriels des télécommunications, les observateurs des organisations internationales et les porte-parole des sociétés, associations ou particuliers peuvent assister, sans droit de vote, aux commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions des conférences administratives, conformément aux chapitre 2 et chapitre 6, article 9 du Règlement général.

PAGES ROSES

Article 8

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions de cette commission.

PAGES ROSES

Article 9

Participation des groupements privés aux conférences administratives

Les sociétés, associations ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions à présenter des pétitions ou à soumettre des résolutions à condition que ces pétitions ou résolutions soient contresignées ou appuyées par le président de la délégation du pays intéressé. Ces sociétés, associations ou particuliers peuvent aussi assister à certaines sessions de ces commissions mais les porte-parole ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de la commission, en accord avec le chef de la délégation du pays intéressé, l'estime utile.

PAGES ROSES

Article 10

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière et les séances des commissions et des sous-commissions sont annoncées soit par lettre, soit par affichage au lieu de la réunion de la conférence.

PAGES ROSES

Article 11

Ordre de discussion

1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur pays ou celui de leur compagnie et du pays où celle-ci a son siège.

2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de bien comprendre sa pensée.

PAGES ROSES

Article 12

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence seront réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes conformément aux dispositions du chapitre 6, article 6 du Règlement général.

PAGES ROSES

Article 13

Propositions présentées au cours d'une conférence

1. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou par son suppléant.

2. Le président de la conférence est juge des conditions dans lesquelles un amendement ou une proposition doit être présenté: soit par distribution du texte à toutes les délégations, soit seulement par communication verbale.

3. Aux séances d'assemblées plénières, toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement ou proposition présenté par elle au cours de la conférence, et peut être admise à en exposer les motifs.

PAGES ROSES

Article 14

Propositions présentées aux commissions au cours d'une conférence

1. Les amendements et propositions présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente, ou, en cas de doute au sujet de la commission compétente, au président de la conférence.

2. Tout amendement ou toute proposition visant à modifier la Convention ou les Règlements doit être présenté dans la forme définitive du texte à introduire dans ces documents.

3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles l'amendement ou la proposition doit être annoncé : soit par distribution du texte à tous les membres de la commission, soit seulement par communication verbale.

PAGES ROSES

Article 15

Propositions ajournées

Quand un amendement ou une proposition a été réservé ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspics de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cet amendement ou cette proposition ne soit pas perdu de vue par la suite

PAGES ROSES

Article 16

Procédure de vote en séance plénière

1. Au cours des séances d'assemblée plénière, chaque proposition ou amendement doit faire l'objet d'un vote après délibération.

2. Pour qu'un vote valable soit pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

3. Le vote a lieu à mains levées. Si une majorité n'apparaît pas clairement même après qu'il a été procédé à un nouveau décompte des voix, ou si un décompte individuel des voix est demandé, on procédera à un vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres.

4. Au cours des séances de l'assemblée plénière, aucune proposition ou amendement n'est adopté s'il n'est pas appuyé par la majorité des délégations présentes et votant. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte du nombre des votes nécessaires pour constituer la majorité. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée.

5. Des exceptions sont faites à la règle ci-dessus en ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union. Dans ce cas la procédure applicable est celle qui est prévue à l'article 1 de la Convention.

6. Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des délégations présentes et votant, la mesure sera renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

PAGES ROSES

7. Au cas ou au moment où un vote est décidé, cinq délégations au moins, présentes et ayant qualité pour voter, demandent que le scrutin soit secret, il est procédé à un scrutin de cette nature; les dispositions nécessaires sont prises pour assurer le secret.

PAGES ROSES

Article 17

Droit de vote et procédure de vote dans les commissions

1. Le droit de vote dans les commissions est défini au chapitre 3 du Règlement général.

2. La procédure de vote dans les commissions est définie par les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 et l'article 16 chapitre 6 du Règlement général.

PAGES ROSES

Article 18

Adoption de nouvelles dispositions

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une proposition acceptée par les autres, doivent s'efforcer de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, au cas où il apparaît à une délégation que la mesure envisagée est d'une nature telle qu'elle empêcherait son Gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver les Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette mesure.

PAGES ROSES

Article 19

Procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière

1. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière sont rédigés par le secrétariat de la conférence.

2. (1) En règle général, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

PAGES ROSES

Article 20

Rapports des commissions

1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions exprimées et qu'il est utile que l'assemblée plénière connaisse, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateu a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au rapport de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au rapporteur dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

2. Eventuellement, les commissions ou les sous-commissions établissent à la fin de leurs travaux un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur avaient été confiées.

PAGES ROSES

Article 21

Adoption des procès-verbaux et des rapports

1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, il est donné lecture du procès-verbal ou du rapport de la séance précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée plénière, ou de la commission ou de la sous-commission, ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal ou du rapport.

2. Ensuite, le procès-verbal ou le rapport est adopté ou amendé suivant les observations faites et qui ont été approuvées par l'assemblée plénière ou par la commission ou la sous-commission.

3. Tout rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

4. (1) Le procès-verbal de la séance de clôture de l'assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de la conférence.

(2) Le rapport de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou de cette sous-commission.

PAGES ROSES

Article 22

Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention ou des Règlements établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, à la suite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis à l'approbation de l'assemblée plénière de la conférence, qui prend une décision à leur sujet, ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

PAGES ROSES

Article 23

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance d'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction après leur adoption en première lecture.

PAGES ROSES

Article 24

Approbation définitive

Les textes de la Convention et des Règlements ne sont définitifs qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation.

PAGES ROSES

Article 25

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays.

PAGES ROSES

Article 26

Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.

PAGES ROSES

2e PARTIE

Comités consultatifs internationaux

Chapitre 7

Dispositions générales

Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 8 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.

PAGES ROSES

Chapitre 8

Conditions de participation

1. (1) Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres,

a) de droit : les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;

b) sur leur demande et, sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, celles des exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités.

(2) La première demande de participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux émanant d'une exploitation privée reconnue doit être adressée au Secrétaire général de l'Union qui la fait porter à la connaissance de tous les Membres et Membres associés de l'Union et du directeur du Comité consultatif intéressé. La demande émanant d'une exploitation privée doit être approuvée par l'administration du gouvernement qui la reconnaît.

(3) Toute exploitation privée membre d'un Comité consultatif a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce Comité consultatif international lorsqu'elle le désire en notifiant ce désir au directeur du Comité. Cette décision ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de cette notification.

PAGES ROSES

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale doit être adressée au Secrétaire général de l'Union qui invite, par la voie télégraphique, tous les Membres et Membres associés de l'Union à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et du directeur du Comité consultatif intéressé.

PAGES ROSES

3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services des télécommunications peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être adressée au directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

PAGES ROSES

CHAPITRE 9

Rôle de l'assemblée plénière

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de modifier ou de rejeter les projets d'avis qui lui sont soumis par les Commissions d'études, et d'arrêter les listes des questions nouvelles à étudier conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.
Elle adresse au Conseil d'administration un rapport sur la situation financière du Comité consultatif international intéressé.

PAGES ROSES

Chapitre 10

Réunions de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les deux ans, étant entendu qu'une réunion aura lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante.

2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être avancée ou retardée avec l'approbation d'au moins douze des pays participants, suivant l'état d'avancement des travaux des Commissions d'études.

3. Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière.

4. A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatit international est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le Secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est assuré par le Secrétariat spécialisé de ce Comité consultatif, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du Gouvernement invitant et du pesonnel du Secrétariat de l'Union.

PAGES ROSES

Chapitre 11

Langues et mode de votation aux séances des assemblées plénières

1. Les langues utilisées au cours des séances des assemblées plénières et dans les documents officiels des Comités consultatifs sont celles prévues dans l'article 11 de la Convention.

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3 (2) de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

PAGES ROSES

Chapitre 12

Constitution des Commissions d'études.

L'assemblée plénière constitue les Commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude; elle désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ces commissions d'études; elle nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études.

PAGES ROSES

Chapitre 13

Traitement des affaires

1. Si une question confiée à une commission d'études, ne peut pas être résolue par correspondance, le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration, proposer une réunion à un endroit convenable, afin de pouvoir discuter verbalement cette question.

2. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

3. Les rapports résultant de correspondances ou établis au cours de réunions de commissions d'études sont envoyés par le directeur aux administrations et aux exploitations privées membres du Comité consultatif aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

PAGES ROSES

Chapitre 14

Fonctions du Directeur. Secrétariat spécialisé.

1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux des Commissions d'études, de l'assemblée plénière et du Comité consultatif.

(2) Il a la garde des archives du Comité.

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

(4) Le directeur du Comité consultatif international des radiocommunications est également assisté d'un vice-directeur, conformément à l'article.... de la Convention.

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence des plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général de l'Union, en accord avec le directeur.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des Commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des Commissions d'études.

PAGES ROSES

4. Le vice-directeur du C.C.I.R. participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des Commissions d'études lorsque des questions à l'ordre du jour intéressent son activité.

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière; ce rapport, après approbation, est transmis au Secrétaire général de l'Union.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière les projets de dépenses pour chacune des deux années à venir; après leur approbation par l'assemblée plénière le directeur transmet ces projets au Secrétaire général de l'Union, pour qu'ils soient incorporés dans les projets des budgets annuels de l'Union.

Insert
missing
pages

PAGES ROSES

Chapitre 16

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

1. Les Comités consultatifs peuvent former des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions intéressant deux ou plusieurs Comités consultatifs internationaux.

2. Tout Comité consultatif peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités consultatifs internationaux de l'Union ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce Comité consultatif a été invité.

3. Le Secrétaire général de l'Union (ou un des deux Secrétaires généraux adjoints), les directeurs des autres Comités consultatifs internationaux de l'Union (ou leurs représentants), le président du Comité consultatif international d'enregistrement des fréquences (ou son représentant), peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif international.

PAGES ROSES

Chapitre 17

Finances des Comités consultatifs

1. Les traitements des directeurs des Comités consultatifs internationaux, y compris le traitement du vice-directeur du C.C.I.R., et les dépenses ordinaires des Secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

2. Les dépenses occasionnées par les réunions des assemblées plénières et des Commissions d'études, y compris les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du C.C.I.R. ainsi que celles de la totalité du Secrétariat employé dans ces réunions sont imputées conformément à la répartition indiquée ci-dessous, aux administrations, aux exploitations privées et aux organismes scientifiques ou industriels qui participent à ces réunions.

3. Une administration qui désire prendre part aux travaux d'un Comité consultatif international adresse une déclaration à cet effet au Secrétaire général. Cette déclaration comporte l'engagement de contribuer aux dépenses extraordinaires de ce Comité, comme stipulé dans le paragraphe précédent, et de rembourser le prix de tous les documents fournis. Cet engagement prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui précède la date de la déclaration et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'administration intéressée. Toute notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification.

PAGES ROSES

Une administration qui notifie cette dénonciation doit, toutefois, recevoir les documents concernant la dernière réunion de l'assemblée plénière tenue pendant la durée de validité dudit engagement.

4. (1) Toute exploitation privée, membre d'un Comité consultatif doit contribuer aux dépenses mentionnées dans le paragraphe 2 ci-dessus. Elle doit rembourser le prix des documents qui lui sont fournis depuis la clôture de la réunion de l'assemblée plénière, qui précède immédiatement la date de la demande de participation prévue au chapitre 8, 1 (2) du Règlement général. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle prend effet la notification de cessation de participation conformément au chapitre 8, 1 (3) du Règlement général.

(2) Les dispositions du paragraphe 4 (1) ci-dessus sont applicables aux organisations scientifiques ou industrielles ainsi qu'aux organisations internationales à moins que le Conseil d'administration n'ait expressément dispensé ces dernières de contribuer aux dépenses du Comité, conformément à l'article 10 de la Convention.

5. Les dépenses des Comités consultatifs définies au paragraphe 2 ci-dessus sont réparties entre les administrations, qui se sont engagées à y contribuer, proportionnellement au nombre d'unités que les gouvernements respectifs ont pris comme base de contribution aux dépenses ordinaires de l'Union, conformément à l'article 10.

PAGES ROSES

de la Convention. Les exploitations privées, les organisations internationales et les organisations scientifiques ou industrielles qui se sont engagées à contribuer aux dépenses d'un Comité indiquent la classe dans laquelle elles désirent être placées à ces fins.

6. Chaque administration, exploitation privée, organisation internationale ou organisation scientifique ou industrielle supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

TOME 3

PROTOCOLES

et

RESOLUTIONS

VOLUME 3

PROTOCOLS

and

RESOLUTIONS

PAGES ROSES

PROTOCOLE FINAL DE SIGNATURE DES ACTES DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS d'Atlantic City

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

I.

Pour le Canada

En signant la présente Convention, le Canada se réserve de ne pas accepter le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention d'Atlantic City. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications, mais il n'accepte pas d'être lié actuellement par le Règlement additionnel des radiocommunications, ni par les Règlements Télégraphique ou Téléphonique.

II.

Pour la République du Chili

En signant le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, le Président de la délégation du Chili fait une réserve provisoire quant aux dispositions visées sous chiffres 990, 991, 992, 994, 995, 996 et 997 de la section II de l'article 41 dudit Règlement.

En signant la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Président de la délégation du Chili fait une réserve provisoire quant aux dispositions contenues dans l'article 39 de la Convention d'Atlantic City.

PAGES ROSES

III.

Pour la République de Colombie

La République de Colombie déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement Télégraphique, le Règlement Téléphonique, ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.

IV.

Pour la République de l'Equateur

La République de l'Equateur déclare formellement que la signature de la présente Convention n'implique pas pour elle l'acceptation d'une quelconque des obligations, concernant le Règlement Télégraphique, le Règlement Téléphonique, ou le Règlement additionnel des radiocommunications, auxquels se réfère l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.

V.

Pour les Etats-Unis d'Amérique

La signature de cette Convention pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement Télégraphique, le Règlement Téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.

PAGES ROSES

VI

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la Délégation de l'U.R.S.S. déclare formellement qu'elle n'est pas d'accord avec le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention qu'elle considère comme étant sans fondement du point de vue juridique et en contradiction avec les autres articles de la Convention et avec la résolution de la Conférence des télécommunications de Madrid.

En outre, la Délégation de l'U.R.S.S. estime qu'il est injustifié que, sans la moindre raison juridique, les Etats souverains de Lettonie, de Lithuanie, d'Esthonie et de la République Populaire de Mongolie - participant avec tous les droits à la Convention de Madrid - n'aient pas été compris dans la liste des Membres de l'Union (Annexe 1).

La Délégation de l'U.R.S.S. estime que tout le statut, attaché à la qualité de Membre de l'Union internationale des télécommunications devrait faire l'objet d'une revision lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PAGES ROSES

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise et française. Ce Protocole restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et une copie en sera remise à chaque Gouvernement signataire.

Fait à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

PAGES ROSES

PROTOCOLES ADDITIONNELS
AUX ACTES DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

Au moment de procéder à la signature de la Convention Internationale des Télécommunications d'Atlantic City, les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants:

PAGES ROSES

I

PROTOCOLE

concernant les arrangements transitoires

En vue d'assurer le fonctionnement satisfaisant de l'Union et de faciliter l'application de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, dès sa mise en vigueur le 1er janvier 1949, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, a convenu des dispositions suivantes :

1. (1) Le Conseil d'administration sera désigné immédiatement dans les conditions prévues à l'article 5 de la Convention d'Atlantic City et exercera dès maintenant et à titre provisoire jusqu'au moment de la mise en vigueur de la Convention, les fonctions qui lui sont dévolues par cette Convention. Il tiendra une première session à Atlantic City.

(2) Au cours de cette session, le Conseil d'administration élira son président et ses vice-présidents; il établira le plan de ses travaux pour la période transitoire se terminant le 31 décembre 1948, en vue d'assurer, le 1er janvier 1949, ses fonctions permanentes.

2. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera immédiatement nommé dans les conditions prévues à l'article 6 de la Convention d'Atlantic City; il restera en fonctions, à titre provisoire, jusqu'à la date de mise en vigueur de la Convention.

(2) Il tiendra sa première session à Atlantic City. Les membres du Comité pourront désigner, à titre provisoire, pour participer à cette session, des personnes dont la qualification technique pourra, à titre exceptionnel, ne pas répondre complètement aux exigences stipulées à

PAGES ROSES

l'article 6 de la Convention. Les personnes ainsi désignées ne percevront aucun traitement de l'Union.

(3) Au cours de cette session, le Comité procédera à son organisation, établira son plan de travail pour la période transitoire comprise entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1948, en se conformant aux décisions de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, et cela en vue de son établissement sur une base permanente ainsi qu'il est prévu dans la Convention d'Atlantic City.

3. (1) Le Secrétariat général sera constitué immédiatement, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention d'Atlantic City et, jusqu'à la mise en vigueur de cette Convention, il exercera ses fonctions à titre provisoire. En accord avec le Gouvernement suisse, les emplois seront pourvus, autant que possible, par les fonctionnaires actuels du Bureau, de manière à faciliter le transfert des attributions à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

(2) Dérogeant aux dispositions de cette Convention, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City a décidé de désigner, à titre provisoire, le Secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints de l'Union.

Conformément au présent protocole, Mr F. v. Ernst, directeur actuel du Bureau de l'Union, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général et MM. Léon Mulatier et Gerald C. Gross, vice-directeurs actuels du Bureau de l'Union, sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires généraux adjoints. Ces fonctionnaires devront exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par la Convention.

4. Pendant la période transitoire, le Secrétaire général notifiera aux Membres de l'Union les ratifications et les adhésions, selon les modalités de la Convention.

PAGES ROSES

II

PROTOCOLE

concernant l'Allemagne et le Japon

Il est convenu par les présentes que l'Allemagne et le Japon pourront adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune. Les formalités prévues à l'article 1 de la Convention ne seront pas applicables à ces deux pays.

PAGES ROSES

III

PROTOCOLE

concernant l'Espagne, la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles

Il est convenu par les présentes que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, pourront adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, en qualité de Membres ayant droit de vote, en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1946 aura été abrogée ou sera sans objet.

Les formalités prévues à l'article 1 de la Convention ne seront pas applicables à l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part.

PAGES ROSES

IV

PROTOCOLE

concernant les Règlements télégraphique et téléphonique

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention deviendront obligatoires, pour les Membres qui n'ont pas encore approuvé les Règlements télégraphique et/ou téléphonique, à la date de la signature de ces Règlements, après leur revision par la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

PAGES ROSES

V

PROTOCOLE

concernant les dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1948

Conformément à la résolution de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Conseil d'administration, ou, à défaut, le secrétaire général de l'Union, sont autorisés à demander au Gouvernement de la Confédération Helvétique d'avancer à l'Union une somme ne devant pas exçéder 1,500.000 franc suisses pour couvrir les dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1948.

Le secrétaire général de l'Union est autorisé à engager, après autorisation du Conseil d'administration, des dépenses ordinaires n'excédant pas, pour l'année 1948, 1,000.000 de franc suisses pour la division des radiocommunications, et 500.000 franc suisses pour la division téléphonique et télégraphique

PAGES ROSES

VI

PROTOCOLE

concernant les dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1949 à 1952

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, se référant à la résolution prise à cet effet, autorise le Conseil d'administration, à prévoir, si le fonctionnement de l'Union l'exige et après approbation par la majorité des Membres et Membres associés de l'Union, des dépenses ordinaires annuelles supérieures à 4 millions de francs suisses, somme correspondant à l'évaluation des dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1949 à 1952.

PAGES ROSES

VII
PROTOCOLE

autorisant les dépenses extraordinaires nécessitées par le fonctionnement provisoire du I.F.R.B.

Conformément à la résolution prise à cet effet par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Secrétaire général de l'Union est autorisé à engager les dépenses extraordinaires destinées à couvrir les frais de fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences et le payement des traitements et des frais supportés par ses membres jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

PAGES ROSES

VIII
PROTOCOLE

autorisant les dépenses à engager pour
assurer le fonctionnement provisoire du
Conseil d'administration.

Conformément à la résolution prise à cet effet par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Secrétaire général de l'Union est autorisé à payer les dépenses résultant du fonctionnement du Conseil d'administration, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, y compris les frais de voyage officiels et les frais de séjour occasionnés aux membres de ce Conseil.

PAGES ROSES

IX

PROTOCOLE

autorisant les dépenses extraordinaires de l'Union nécessitées par le fonctionnement du Comité provisoire des fréquences.

Conformément à la résolution prise à cet effet par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Secrétaire général de l'Union est autorisé à engager les dépenses extraordinaires entraînées par le fonctionnement du Comité provisoire des fréquences. Cependant, chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant, qui fonctionnera comme membre national du Comité et de ses conseillers. Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant.

PAGES ROSES

X

PROTOCOLE

concernant la procédure à suivre par les pays désireux de modifier leur classe de contribution aux dépenses de l'Union

---

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

DECIDE :

1. En dérogation aux dispositions de la Convention de Madrid, les classes de contribution prévues à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City seront appliquées à partir du 1er janvier 1948.

2. Chaque Membre devra, avant le 1er septembre 1948, notifier au secrétaire général de l'Union la classe de contribution qu'il a choisie dans l'échelle indiquée à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. En ce qui concerne les dépenses de l'année financière de 1948, cette notification peut indiquer une classe de contribution pour le service des radiocommunications et une classe différente pour le service télégraphique et téléphonique. En ce qui concerne les dépenses de l'année financière de 1949, et les dépenses des années suivantes, cette notification devra indiquer une seule classe pour l'ensemble des dépenses du service des radiocommunications et des services télégraphique et téléphonique.

3. Les Membres qui ne feraient pas avant le 1er septembre 1948 la notification prévue au paragraphe précédent devront contribuer suivant le nombre d'unités auquel ils ont souscrit sous le régime de la Convention de Madrid, sous réserve, toutefois, que si, sous le régime de la Convention de Madrid, ils ont souscrit à des classes différentes pour le service des radiocommunications et les services télégraphique et téléphonique, ils devront, pour l'année 1949 et les années suivantes, contribuer suivant la plus élevée de ces deux classes !

PAGES ROSES

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles finals en langues anglaise et française, en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire.

Fait à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

PAGES ROSES

RESOLUTIONS,
RECOMMANDATIONS ET VOEUX

PAGES ROSES

RESOLUTION

concernant l'Espagne, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles.

En raison de la résolution prise par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1946 [1], la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, reconnaît que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, sont, pour le moment, empêchés d'être Parties à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City.

Cependant, la conférence admet que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, pourront, dès que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sera révoquée ou devenue sans objet, adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City en se conformant aux dispositions de l'article 17 de cette Convention, sans avoir à satisfaire aux dispositions de l'article 1 de cette même Convention.

En conséquence, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, dès qu'ils auront adhéré à la Convention d'Atlantic City dans les conditions prévues au précédent paragraphe, seront considérés comme inscrits dans la liste des Membres de l'Union internationale des télécommunications, ayant droit de vote et énumérés dans l'annexe 1 de cette Convention.

---

1) (Ici prendra place le texte de ladite résolution.)

PAGES ROSES

1) L'Assemblée générale,

Convaincue que le Gouvernement fasciste de Franco en Espagne, qui a été imposé par la force au peuple espagnol, avec l'appui des Puissances de l'Axe, et qui a fourni une aide matérielle aux Puissances de l'Axe dans la guerre, ne représente pas le peuple espagnol et rend impossible, tant qu'il restera au pouvoir en Espagne, la participation du peuple espagnol aux affaires internationales avec les autres peuples des Nations Unies;

Recommande que l'on empêche le Gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation et de participer aux conférences ou autres activités qui peuvent être organisées par les Nations Unies ou par les institutions précitées, jusqu'à la formation, en Espagne, d'un gouvernement nouveau et acceptable.

L'Assemblée générale,

Désirant, en outre, que tous les peuples pacifiques, y compris le peuple espagnol, participent à la communauté des nations,

Recommande que, si, dans un délai raisonnable, il n'est pas établi un gouvernement tenant son autorité du consentement des citoyens, qui s'engage à respecter la liberté de parole, de culte et de réunion, et à organiser sans délai des élections par lesquelles le peuple espagnol, libéré de toute contrainte ou intimidation, et sans considération de partis, puisse exprimer sa volonté, le Conseil de sécurité étudie les mesures adéquates à prendre pour remédier à cette situation;

Recommande, dès maintenant, à tous les Membres des Nations Unies de rappeler de Madrid les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y ont accrédités.

L'Assemblée générale recommande en outre aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général et à la prochaine Assemblée sur les mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente recommandation.

Cinquante-neuvième séance plénière,
le 12 décembre 1946.

PAGES ROSES

RESOLUTION

exonérant la Pologne de ses contributions à l'Union pour les années 1940 à 1944 inclus.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

DECIDE :

pour répondre à la demande de la délégation de la Pologne, d'exonérer ce pays de ses contributions dues à l'Union pour les années 1940-à 1944 inclus.

INVITE :

le Directeur du Bureau de l'Union à porter au compte profits et pertes du budget de l'Union, pour l'année 1947, la somme de 60.005 francs suisses correspondant aux contributions dont il a été fait remise à la Pologne.

PAGES ROSES

RESOLUTION

relative à l'indemnité journalière
des membres du Conseil d'administration

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

DECIDE:

Les indemnités journalières payables par l'Union aux membres du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance, nécessairement encourus par suite du travail du Conseil par les personnes désignées pour y siéger conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention d'Atlantic City, sont fixées à 80 francs suisses par jour et réduites à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par air ou par mer.

PAGES ROSES

RESOLUTION

autorisant les dépenses à engager pour
assurer le fonctionnement provisoire du
Conseil d'administration

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City :

ayant adopté un Protocole prévoyant le fonctionnement du Conseil d'administration sur une base provisoire, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City et décidé d'engager les dépenses correspondantes;

autorise le Secrétaire général de l'Union à payer les dépenses résultant du fonctionnement du Conseil d'administration, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, y compris les frais de voyages officiels et les frais de séjour occasionnés aux membres de ce Conseil.

PAGES ROSES

RESOLUTION

autorisant les dépenses extraordinaires nécessitées par le fonctionnement provisoire du I.F.R.B.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT :

que la Conférence a adopté un Protocole prévoyant le fonctionnement d'un Comité international d'enregistrement des fréquences sur une base temporaire, avant la date d'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City et que le Secrétaire général de l'Union devrait être autorisé à engager les dépenses correspondantes,

DECIDE :

d'autoriser les dépenses extraordinaires destinées à couvrir les frais de fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences et le paiement des traitements et des frais supportés par ses membres entre le 1er janvier 1948 et la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

PAGES ROSES

RESOLUTION

concernant les accords entre l'Union internationale des télécommunications et divers gouvernements.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT QUE :

La Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City entraîne diverses modifications dans l'organisation et l'administration de l'Union qui nécessiteront des arrangements avec le Gouvernement de la Confédération suisse et les gouvernements d'autres pays dans lesquels l'Union sera appelée à exercer son activité,

DECIDE QUE :

Le Conseil d'administration est autorisé et habilité à faire, pour le compte de l'Union, tous les accords nécessaires avec le Gouvernement de la Confédération suisse et avec d'autres autorités gouvernementales en ce qui concerne les relations entre l'Union, ses organismes et son personnel, d'une part, et la Confédération suisse ou tout autre autorité gouvernementale des pays où l'Union est appelée à exercer son activité, d'autre part.

PAGES ROSES

RESOLUTION

relative aux traitements et aux

indemnités d'expatriation

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

DECIDE:

Les employés de l'Union seront payés conformément à l'échelle de traitements suivante qui entrera en vigueur le 1er janvier 1948 :

Francs suisses

Classe A		51.600
Classe B		45.150
Classe C		38.000
Classe D		32.000
1ère classe	17.000 à	25.800
2e classe	12.600 à	21.500
3e classe	11.400 à	17.200
4e classe	10.100 à	14.900
5e classe	8.700 à	13.500
6e classe	7.400 à	12.200
7e classe	6.500 à	10.800
8e classe	4.500 à	8.500

DECIDE EN OUTRE:

En plus de ces traitements, une indemnité d'expatriation, basée sur les dispositions de l'article 20 du "Règlement concernant l'organisation des Bureaux internationaux placés sous la surveillance du Gouvernement de la Confédération helvétique" sera payée, sous réserve de modifications que le Conseil d'administration pourra ordonner, à chaque personne non ressortissante du pays où elle réside pour l'exercice de ses fonctions et employée à titre permanent par l'Union.

PAGES ROSES

RESOLUTION

au sujet de la participation des services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies aux travaux du Comité provisoire des fréquences.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, s'inspirant des dispositions de l'article 26....., paragraphe 2, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, estime que les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux travaux du Comité provisoire des fréquences.

PAGES ROSES

RESOLUTION

au sujet des Membres et Membres associés qui ne paieraient pas leurs cotisations

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

CONSIDERANT :

que le rapport annuel de gestion publié par le Bureau de l'Union devrait donner davantage de détails sur les comptes arriérés;

DECIDE :

que le Secrétaire général devra faire figurer dans le rapport de gestion, à partir de l'année 1947, la liste des pays débiteurs, en précisant les sommes dues.

PAGES ROSES

RESOLUTION

sur l'interprétation simultanée

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT

que l'expérience acquise aux conférences d'Atlantic City démontre que le système de l'interprétation simultanée, employé à ces conférences, a contribué de façon remarquable à l'efficacité des travaux en facilitant les échanges de vues entre délégations; et

qu'il est désirable d'assurer aux futures conférences de plénipotentiaires et conférences administratives de l'Union, ainsi qu'aux autres réunions importantes tenues sous ses auspices, les avantages de ce système;

DECIDE :

de charger le Secrétaire général de l'Union, de prendre les dispositions nécessaires, partout ou cela sera possible, pour assurer un service d'interprétation simultanée dans les conférences et réunions importantes de l'Union.

PAGES ROSES

RESOLUTION

concernant le fonds de prévoyance du personnel actuel du Bureau de l'Union

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT

qu'il incombe à l'Union internationale des télécommunications de placer, aussitôt que possible, sur une base financière saine, le fonds qui garantit le paiement au personnel actuel du bureau de l'Union, des pensions auxquelles il peut prétendre au moment de sa mise à la retraite;

INVITE

le Secrétaire général à présenter, après approbation du Conseil d'administration des sommes à prévoir, les propositions nécessaires dans les budgets annuels de l'Union des exercices 1948 à 1952 inclus.

PAGES ROSES

RESOLUTION

au sujet des langues

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

CONSIDERANT

qu'il est souhaitable qu'au cours de la période qui s'écoulera avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, le 1er janvier 1949, l'Union puisse bénificier des avantages de l'usage de plusieurs langues officielles comme il a été pratiqué à la Conférence d'Atlantic City,

DECIDE

de déroger aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, et de mettre immédiatement en application les dispositions de l'Article 15 de la Convention d'Atlantic City, relatives aux langues parlées et aux documents des Conférences et des réunions.

PAGES ROSES

RESOLUTION

concernant les dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1949 à 1952.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

CONSIDERANT :

qu'ayant étudié les prévisions de dépenses annuelles ordinaires pour la période 1949-1952, nécessaires au fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il est défini dans la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, par l'Organisation créée dans ce but;

que même si ces estimations indiquent une limite maximum de dépenses ordinaires annuelles de l'ordre de 4.000.000 francs suisses, pour la période 1949-1952, en réalité le montant des dépenses à prévoir pendant cette période peut être fortement influencé par certains facteurs, tels que les variations des prix et des salaires, que l'Union internationale des télécommunications ne peut ni influencer, ni prévoir.

DECIDE :

Le Conseil d'administration de l'Union est autorisé à approuver les prévisions annuelles des dépenses ordinaires, pour la période 1949-1952 inclusivement, dans la limite de 4.000.000 francs suisses par an.

Dans le cas où le Conseil d'administration prendrait une résolution aux termes de laquelle le fonctionnement de l'Union exigerait des dépenses annuelles plus importantes que celles mentionnées ci-dessus pour l'un quelconque des exercices, il pourrait autoriser cet excédent de dépenses après avoir recueilli l'approbation de la majorité des Membres et Membres associés de l'Union. En vue d'obtenir cette approbation, le Conseil d'administration chargera le secrétaire général de communiquer

PAGES ROSES

aux Membres et Membres associés la résolution qu'il aurait prise en même temps que tous renseignements justificatifs qu'il serait en mesure de fournir.

*
* *

La limite des dépenses ci-dessus est basée sur l'évaluation de dépenses maxima annuelles, et le Conseil d'administration a pour mission de réaliser les économies possibles de façon à ramener les dépenses réelles au niveau le plus faible.

PAGES ROSES

RESOLUTION

autorisant une avance de fonds pour couvrir
les dépenses ordinaires de l'Union en 1948

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT :

Que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les Règlements du Caire (1938) y annexés, en vigueur pendant l'année 1948, prévoient que les dépenses ordinaires annuelles de l'Union ne doivent pas excéder 200.000 francs-or pour la division des radiocommunications et 200.000 francs-or pour la division téléphonique et télégraphique, et

Qu'il est nécessaire d'augmenter ces sommes pour faire face aux besoins de l'Union pendant l'année 1948,

INVITE :

Le Conseil d'administration, ou, à défaut, le secrétaire général de l'Union après autorisation du Conseil d'administration, pourra demander au Gouvernement de la Confédération Helvétique d'avancer à l'Union une somme n'excédant pas 1.500.000 francs suisses pour couvrir les dépenses ordinaires de l'année 1948.

AUTORISE :

le secrétaire général de l'Union, à engager, après approbation du Conseil d'administration des dépenses ordinaires, n'excédant pas, pour l'année 1948, 1.000.000 de francs suisses pour la division de radiocommunications, et 500.000 francs suisses pour la division téléphonique et télégraphique.

PAGES ROSES

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT QUE :

les limites ci-dessus sont basées sur l'évaluation de dépenses maxima annuelles pour l'année budgétaire 1948 et recommande au Conseil d'administration de faire tout son possible pour aider le Gouvernement de la Confédération helvétique à réaliser les économies possibles de façon à ramener les dépenses réelles au niveau le plus bas.

PAGES ROSES

RESOLUTION

concernant la répartition des dépenses occasionnées par l'usage des différentes langues des documents et des langues parlées.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

RECOMMANDE

que pour la répartition des frais occasionnés par l'usage des différentes langues des documents et des différentes langues parlées, il est recommandé au Conseil d'administration de suivre, dans toute la mesure possible, les conclusions de la sous-commission C 1 (Doc. 456 TR) et, en ce qui concerne spécialement les documents publiés, de prendre en considération la proposition des Etats-Unis (Doc. 494 TR); et

RECOMMANDE

que chaque Membre ou Membre associé fasse connaître au Secrétaire général la langue qu'il a choisie.

PAGES ROSES

RESOLUTION

autorisant les dépenses extraordinaires
de l'Union nécessitées par le fonctionnement du
Comité provisoire des fréquences

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

CONSIDERANT :

que la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City a adopté une résolution concernant le Comité provisoire des fréquences et stipulant notamment que:

"Chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant, qui fonctionnera comme membre national du Comité, et de ses conseillers. Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant. Toutes les autres dépenses du Comité provisoire des fréquences seront assumées par l'Union."

DECIDE :

d'autoriser les dépenses extraordinaires de l'Union occasionnées par le fonctionnement du Comité provisoire des fréquences.

PAGES ROSES

VOEU

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City reconnaît la nécessité d'apporter une aide immédiate aux pays membres de l'Union qui ont été dévastés au cours de la deuxième guerre mondiale, en vue de la remise en état des systèmes de télécommunications, et émet le voeu que les Nations Unies attirent l'attention de leurs organes compétents sur l'importance et sur l'urgence de ce problème qui fait partie du problème général de la reconstruction.

PAGES ROSES

VOEU

Les Membres et les Membres associés reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

PAGES ROSES

RECOMMANDATIONS

au sujet de la radiodiffusion

La Conférence des plénipotentiaires recommande :

1. Au Comité Consultatif international des radiocommunications et si nécessaire aux autres Comités consultatifs de créer un ou plusieurs groupes d'étude spécialisés dans les problèmes techniques de la radiodiffusion relatifs aux questions traitées par le Comité consultatif international des radiocommunications. Ces groupes d'étude devront comprendre le plus grand nombre possible de techniciens, en plus du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, spécialisés dans les problèmes techniques de la radiodiffusion.

2. L'étude et la préparation des diverses propositions d'assignation de fréquences à la radiodiffusion à hautes fréquences, à examiner par la conférence administrative, en vue de les entreprendre en consultation avec le I.F.R.B.

3. A la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'étudier ou de préparer l'étude pour la prochaine Conférence des moyens d'assurer la coordination, à une échelle mondiale, des questions techniques et d'autres questions reliées à la solution des problèmes techniques, relatives aux hautes fréquences qui sont du domaine de l'Union internationale des télécommunications.

4. La Conférence de plénipotentiaires est d'avis qu'une organisation spéciale de la radiodiffusion, dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications, ne s'avère pas nécessaire à l'heure actuelle, et que la Conférence administrative de la radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico peut faire toute recommandation jugée désirable sur ce point à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

TOME 4

ACCORD ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

VOLUME 4

AGREEMENT BETWEEN THE

UNITED NATIONS AND THE INTERNATIONAL

TELECOMMUNICATIONS UNION

PAGES ROSES

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Préambule

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte.

ARTICLE II

Représentation reciproque

1. L'organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités internationaux consultatifs ou à toutes autres réunions convoquées jpar l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux scéances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de

PAGES ROSES

consultation sur les questions de télécommunications.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer,sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses membres.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les Conférences ou les autres organes de l'Union.

PAGES ROSES

ARTICLE IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci, au sujet de ces recommandations, et de faire connaître, en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

PAGES ROSES

ARTICLE V

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

a) l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité.

b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser.

c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies, et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies.

PAGES ROSES

ARTICLE VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son Statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

ARTICLE VIII

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

PAGES ROSES

ARTICLE IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union

PAGES ROSES

aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes

PAGES ROSES

commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

ARTICLE XII

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentée par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux, administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

ARTICLE XIII

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de

PAGES ROSES

la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et en outre feront part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

ARTICLE XIV

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

ARTICLE XV

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du règlement annexé à cette convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

PAGES ROSES

ARTICLE XVI

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

ARTICLE XVII

Revision

Cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

Lake Success Août 1947

WALTER KOTSCHNIG
Président par intérim du Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées

SIR HAROLD SHOOBERT
Président de la délégation de l'organisation des négociations avec l'Union internationale des Télécommunications